

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700192

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juin 2017 et un mémoire enregistré le 8 août 2017, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Yann Bignon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de la commune de (...), rejetant sa candidature en qualité d'agent polyvalent OS1 au sein des services techniques de la commune ;

2°) d'enjoindre à la commune de (...) de lui communiquer la motivation de rejet de sa candidature et d'avoir à réexaminer son dossier de candidature ;

3°) de condamner la commune de (...) à lui payer la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 19 juillet 2017, la commune de (...), représentée par la SELARL Frédéric de Greslan, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Pidjot, substituant la société d'avocats Yann Bignon, avocat du requérant, et de Me de Greslan, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

Sur la compétence :

1. Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 486 susvisée du 10 août 1994 :
« *Les emplois permanents de l'administration des Communes et de leurs établissements publics sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la Convention Collective des Services Publics.* ».

2. En vertu de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie :
« *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : 1° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;/ 2° Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces ; 3° Secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. / Les collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les collaborateurs de cabinet, les collaborateurs d'élus ou groupes d'élus des institutions et collectivités territoriales ainsi que les délégués pour la Nouvelle-Calédonie relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code.* ».

3. Le litige soumis au tribunal a trait au recrutement d'un ouvrier professionnel OS1 soumis à la convention collective des services publics de la Nouvelle-Calédonie. Bien qu'ayant la qualité d'agent public, le requérant ne relève ainsi ni d'un statut de fonction publique ni d'un statut de droit public au sens de l'article du code du travail de la Nouvelle-Calédonie précité. Par suite, le litige soulevé par la requête de M. X. n'est pas au nombre de ceux qui ressortissent à la compétence du juge administratif. Par suite, cette requête doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions de la commune de (...) tendant à ce que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge du requérant doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions de la commune de (...) tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.